

# STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

2023

Version du 25 novembre 2013  
et validée par le conseil  
d'administration de l'Université  
du 26 novembre 2013

\*

Dernières modifications adoptées  
par le conseil d'école  
du 18 janvier 2017  
et approuvées par le conseil  
d'administration de l'Université  
du 24 janvier 2017

\*

Dernières modifications adoptées  
par le conseil d'Institut  
du 19 juin 2023  
et approuvées par le conseil  
d'administration de l'Université  
du 18 juillet 2023

## Statuts de l'Inspé

Sommaire		
Préambule		2
Titre 1	Dispositions générales	2
Article 1	Missions	2
Article 2	Implantations géographiques	2
Article 3	Organisation statutaire de l'Inspé	2
Titre 2	Le conseil de l'institut (CI)	3
Article 4	Composition	3
Article 5	Quatorze représentants élus :	3
Article 6	Trois représentants d'Aix-Marseille Université :	3
Article 7	Treize personnalités extérieures :	3
Article 8	Participants au conseil avec voix consultative :	3
Article 9	Rôle et compétences	4
Article 10	Fonctionnement	4
Article 11	Présidence	4
Article 12	Conseil de l'institut restreint (CIR)	4
Titre 3	La direction (DIR)	5
Section 1	Le directeur	5
Article 13	Nomination	5
Article 14	Rôle et compétences	5
Section 2	L'équipe de direction	5
Article 15	Le directeur administratif	5
Article 16	Les directeurs adjoints	5
Section 3	L'équipe de direction élargie	5
Article 17	Les chargés de missions	5
Article 18	Les représentants de la direction - sites éloignés	6
Article 19	Organisation	6
Titre 4	Les instances consultatives	6
Section 4	Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)	6
Article 20	Composition	6
Article 21	Rôle et compétences	6
Article 22	Fonctionnement	6
Article 23	Présidence	7
Section 5	Le Directoire	7
Article 24	Composition	7
Article 25	Rôle et compétences	7
Article 26	Fonctionnement	7
Titre 5	Dispositions finales	7
Article 27	Adoption et révision des statuts	7
Article 28	Publication des statuts	8
Article 29	Règlement intérieur	8
Article 30	Référence au Code de l'éducation	8

## Statuts de l'Inspé

### Préambule

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation d'Aix-Marseille (ci-après désigné par Inspé) est une composante d'Aix-Marseille Université (AMU).

L'Inspé inscrit son action dans une accréditation qui définit un projet académique de formation universitaire et professionnelle des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation auquel sont associés AMU, et l'académie d'Aix-Marseille. L'organisation globale du projet résultant de cette association est formalisée dans une convention cadre exprimée en termes d'objectifs et de moyens.

Les présents statuts définissent l'organisation et la structuration générale de l'Inspé d'Aix-Marseille.

### Titre 1 Dispositions générales

#### Article 1 Missions

Les missions propres à l'Inspé s'inscrivent dans les missions de recherche, de formation et d'insertion de l'Université.

L'Inspé organise et coordonne avec les composantes, établissements et autres partenaires, les ressources des partenaires pour former des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Son périmètre concerne la formation initiale et continue des enseignants des premiers et seconds degrés employés par l'Éducation Nationale.

Au-delà des métiers de l'enseignement proposés par l'Éducation Nationale, l'Inspé développe une offre de formation en direction d'autres secteurs professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

L'Inspé a vocation à intervenir dans la formation initiale et continue des personnels enseignants de l'enseignement supérieur selon les orientations politiques de l'Université.

En matière de recherche, l'Inspé a vocation à développer et organiser les recherches en éducation dans l'ensemble des champs disciplinaires qui traitent de ces questions (didactiques, psychologie, sociologie, linguistique, histoire, philosophie, etc.) et de les inscrire dans une dynamique plus globale dans des approches pluridisciplinaires.

En matière d'innovation, l'Inspé développe les orientations vers d'autres métiers et les partenariats avec les institutions de formations professionnelles. L'Inspé favorise l'insertion professionnelle dans les métiers du professorat des étudiants aux revenus modestes.

#### Article 2 Implantations géographiques

L'Inspé assure la couverture géographique de l'académie au travers de ses implantations dans les villes d'Aix-en-Provence, d'Avignon, de Marseille et de Digne-les-Bains.

Le siège de l'Inspé est situé sur le Campus étoile – site de Saint Jérôme – 52 avenue Escadrille Normandie Niemen - 13013 Marseille.

#### Article 3 Organisation statutaire de l'Inspé

L'Inspé est administré, à parité de femmes et d'hommes, par le conseil de l'institut.

L'Inspé est dirigé par un directeur assisté de directeurs adjoints, un directeur administratif et de chargés de mission qu'il désigne et qui constituent l'équipe de direction.

Les instances statutaires de l'Inspé sont le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) et le directoire.

Les autres instances fonctionnelles, pédagogiques ou opérationnelles relèvent de l'organisation interne et sont décrites dans le règlement intérieur.

## Statuts de l'Inspé

### Titre 2 Le conseil de l'institut (CI)

#### Article 4 Composition

Le conseil de l'institut comprend, à parité de femmes et d'hommes, trente membres répartis en quatorze représentants élus, trois représentants d'Aix-Marseille Université et treize personnalités extérieures.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans à l'exception des représentants usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.

#### Article 5 Quatorze représentants élus :

Six collèges électoraux sont définis par le code de l'éducation :

- *collège A* : deux représentants des professeurs des Universités ou assimilés ;
- *collège B* : deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- *collège C* : deux représentants des autres enseignants et autres formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- *collège D* : deux représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère ;
- *collège E* : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- *collège F* : quatre représentants des usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation).

#### Article 6 Trois représentants d'Aix-Marseille Université :

- le Président d'Aix-Marseille Université, ou son représentant ;
- le Vice-Président formation ou son représentant ;
- le Vice-Président recherche ou son représentant.

#### Article 7 Treize personnalités extérieures :

- cinq membres désignés par le Recteur de la Région académique d'Aix-Marseille ;
- une personnalité extérieure à l'université désignée par le président d'AMU au titre de ses compétences personnelles dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation ;
- un membre désigné par le président du conseil régional de la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur ;
- un membre désigné par une collectivité territoriale sis dans le département du Vaucluse ;
- un membre désigné par le maire de Marseille
- un membre désigné par le maire de Digne-les-Bains ;
- trois personnalités extérieures désignées au titre de leurs compétences personnelles dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation par les autres membres du conseil réunis préalablement pour cela.

#### Article 8 Participants au conseil avec voix consultative :

- le directeur de l'Inspé s'il n'est pas élu, siège en tant qu'invité permanent;
- outre le directeur, les invités permanents au conseil avec voix consultative sont déterminés à l'article 6 du règlement intérieur de l'Inspé ;
- le cas échéant et en fonction de l'ordre du jour à l'initiative du président du conseil, toute personne dont l'audition lui paraît utile peut être invitée avec voix consultative.

## Statuts de l'Inspé

### Article 9 Rôle et compétences

Le conseil de l'institut arrête la politique de formation et de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'Université et conformément au projet de l'Inspé établi par les partenaires et accrédité par les ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'Éducation nationale. Il se prononce dans les domaines relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut et délibère en particulier sur :

- les orientations relatives à la formation et à la recherche ;
- l'organisation générale des études ;
- le projet d'accréditation pluriannuel ;
- les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- le projet de budget et son exécution ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'institut ;

Il donne un avis sur les projets de contrats ou conventions, sur la répartition des emplois et sur les recrutements.

### Article 10 Fonctionnement

Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de *quorum*, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'Inspé, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

### Article 11 Présidence

Le président du conseil d'institut est élu, pour un mandat de cinq ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de région académique, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'institut. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante.

### Article 12 Conseil de l'institut restreint (CIR)

Pour toutes les questions relatives à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs, aux classements et dispositifs de mobilités, aux primes et avancements, le conseil de l'institut siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des collèges A, B et C du conseil de l'institut. Le directeur de l'Inspé préside le conseil de l'institut restreint.

Toutes les questions concernant le recrutement ou la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs sont présentées aux instances et conseils compétents de l'Université d'Aix-Marseille par le directeur de l'Inspé.

Le CIR émet des avis au directeur qui les transmet aux instances de gouvernance de l'université.

## Statuts de l'Inspé

### Titre 3 La direction (DIR)

#### Section 1 Le directeur

##### Article 13 Nomination

Le directeur de l'institut est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'Éducation nationale.

Les fonctions de directeur de l'Inspé font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'institut.

Les candidats aux fonctions de directeur d'institut sont auditionnés par un comité coprésidé par le Recteur territorialement compétent et le Président de l'établissement de rattachement.

Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

##### Article 14 Rôle et compétences

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut. Il a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université et votées par le conseil d'administration.

Le directeur prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'institut au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur, sur délégation du Président de l'Université, arrête la composition des jurys d'examens pour les formations soumises à examens dispensées dans l'institut.

Il rend compte de l'activité de l'institut au conseil d'administration de l'Université.

#### Section 2 L'équipe de direction

##### Article 15 Le directeur administratif

Pour assurer l'organisation générale des services administratifs et techniques de l'institut, le directeur est assisté d'un directeur administratif.

##### Article 16 Les directeurs adjoints

Pour organiser la vie de l'institut et assurer son fonctionnement, le directeur est assisté de plusieurs directeurs adjoints.

Les directeurs adjoints sont nommés par le directeur de l'institut sur lettre de mission. Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que celui du directeur.

#### Section 3 L'équipe de direction élargie

##### Article 17 Les chargés de missions

Pour assurer le fonctionnement de l'institut, le directeur peut désigner des chargés de missions.

Une lettre de mission précise les contours et le champ d'application de la mission ainsi que les responsabilités dont ils ont la charge.

### Statuts de l'Inspé

Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, leurs mandats prennent fin en même temps que celui du directeur.

#### Article 18 Les représentants de la direction - sites éloignés

Le directeur désigne des représentants de la direction sur les sites d'Avignon et de Digne-les-Bains qui sont les relais de l'équipe de direction.

Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur.

#### Article 19 Organisation

Le directeur arrête l'organisation interne de la direction en termes d'instances et de composition de chacune de ces instances.

### Titre 4 Les instances consultatives

#### Section 4 Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

##### Article 20 Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué à parité de femmes et hommes, de six membres de droit et six personnalités extérieures.

Les membres de droit (dont les modalités de désignation sont fixées par le Règlement intérieur) :

- trois représentants de l'Université d'Aix-Marseille,
- trois représentants de l'Inspé.

Les personnalités extérieures :

- trois personnalités extérieures désignées par le Recteur,
- trois personnalités extérieures désignées par le conseil de l'institut.

Les participants au conseil avec voix consultative :

- le directeur de l'Inspé est invité permanent au COSP, s'il n'est pas désigné en qualité de membre de droit.
- une liste de personnes invitées permanentes au COSP est établie en concertation avec l'Université d'Aix-Marseille, et le Rectorat et intégrée dans le règlement intérieur de l'Inspé.
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, toute personne dont l'audition peut paraître utile, peut être invitée au conseil avec voix consultative.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

##### Article 21 Rôle et compétences

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

##### Article 22 Fonctionnement

Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du COSP.



## Statuts de l'Inspé

### Article 23 Présidence

Le COSP élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil de l'institut, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'institut.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

## Section 5 Le Directoire

### Article 24 Composition

Le directoire est composé :

- du recteur de région académique Aix-Marseille
- du président d'AMU
- du directeur de l'Inspé
- du président du Conseil de l'Institut de l'Inspé

Chaque membre du directoire peut être accompagné d'un à deux collaborateurs.

Le directoire peut être élargi, lorsque l'ordre du jour le justifie, au secrétaire général de la région académique, au directeur général des services de l'université et au directeur administratif de l'Inspé.

### Article 25 Rôle et compétences

Le directoire a pour mission de coordonner l'engagement des partenaires dans la réalisation du projet académique de l'Inspé d'Aix-Marseille tel qu'il a été accrédité et d'en suivre les évolutions sur toute la durée de la période contractuelle pluriannuelle.

Il veille à l'application de la convention, conclue entre les partenaires pour la période contractuelle pluriannuelle, et en prévoit les évolutions au travers des avenants.

Il assure le pilotage de l'engagement des partenaires au travers du suivi du budget de projet depuis son élaboration prévisionnelle jusqu'au bilan de son exécution.

Il émet des recommandations quant aux orientations du projet.

### Article 26 Fonctionnement

Le directoire se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur de l'Inspé qui a la charge de l'organisation des réunions.

Un ou plusieurs groupes de travail, définis dans le Règlement Intérieur, préparent les travaux du directoire.

## Titre 5 Dispositions finales

### Article 27 Adoption et révision des statuts

Le conseil de l'institut adopte les statuts de l'Inspé à la majorité des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

La modification des statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'institut ou par la majorité de ses membres en exercice.

La révision des statuts est adoptée à la majorité des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative présents et représentés puis proposée à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université



## Statuts de l'Inspé

### Article 28 Publication des statuts

Les présents statuts font l'objet d'un affichage public.

### Article 29 Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'Inspé.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'institut à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

### Article 30 Référence au Code de l'éducation

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.